



**RC-POS** (22\_POS\_45)

# RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Stéphane Jordan et consorts - Pour la justice fiscale des parents divorcés

#### 1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 19 janvier 2023 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J. De Benedictis, K. Duggan, N. Glauser, J. Eggenberger, D. Lohri, Y. Pahud, J.-F. Paillard et G. Zünd. MM. les députés J.-D. Carrard et P. Dessemontet étaient excusés.

Ont participé à cette séance M. le député S. Jordan (postulant), Mme la Conseillère d'Etat V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA) et MM. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), et S. Fiori, juriste – fiscaliste à la Direction générale de la fiscalité (DGF). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

### 2. POSITION DU POSTULANT

Le postulat traite de familles divorcées confrontées au versement de pensions alimentaires pour les enfants de plus de 18 ans, donc majeur-e-s, et lève une interrogation, avec parfois un sentiment d'injustice. En effet et bien que les situations familiales ne soient pas comparables, un certain nombre d'entre elles sont particulièrement délicates pour le parent contributeur. Dans les faits, à partir de 18 ans, la pension alimentaire ne peut plus être défiscalisée et cette charge peut s'avérer conséquente dans un monde où les jeunes consacrent de plus en plus de temps en formation ou aux études pour trouver leurs voies. La démarche du postulant a reçu des retours favorables des membres du Grand Conseil, ce qui l'a conforté dans la pertinence de son interrogation qui évoque des montants réellement versés et non forfaitaires. Compte tenu du fait qu'à la majorité les jeunes peuvent voter, remplir une déclaration fiscale ou encore revendiquer une certaine indépendance, les montants de pensions alimentaires devraient pouvoir être fiscalisées auprès du-de la jeune bénéficiaire, tout en continuant à être défiscalisés auprès du parent contributeur. Le postulant est conscient du fait qu'une demande comparable a échoué, de peu, aux Chambres fédérales, mais estime que son texte traite d'un réel problème pour les parents divorcés, qu'il s'agit de solutionner.

#### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT ET DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique qui a, effectivement, fait l'objet de plusieurs interventions rejetées au niveau fédéral (2 initiatives et 1 motion). D'un point de vue juridique, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) fixe des normes que les cantons doivent observer. En l'occurrence, il s'agit de son art. 9 al 2 lit c qui stipule que : « Les déductions générales sont : ..... la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée

sur le droit de la famille. ». En d'autres termes, la pension alimentaire pour un enfant majeur est une prestation qui est versée en exécution d'une obligation d'entretien fondée sur droit de la famille et, en vertu de la LHID, elle ne peut pas être déductible et imposable. Dans l'hypothèse où un canton prévoyait, dans sa loi d'impôt, une telle disposition, celle-ci ne serait pas applicable. A titre de comparaison, un exemple datant de 2005 est cité où la LHID prévoyait une déduction identique pour les parents, les couples mariés et familles monoparentales. Malgré cette injonction, certains cantons ont adopté, dans leurs bases légales, une déduction diversifiée et se sont fait retoquer par le Tribunal fédéral qui a précisé que ce genre de dispositions cantonales n'était pas applicable. Les cantons n'ont ainsi aucune marge de manœuvre, mais le quotient familial pratiqué par l'Administration cantonale des impôts - pratique spécifique au Canton de Vaud - permet d'atténuer partiellement les difficiles situations décrites par le postulant.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble des intervenant-e-s se dit sensible à la thématique soumise à examen.

Manquements légaux du canton et conséquences

Un député fait remarquer qu'il existe des domaines, comme le sport, où le Conseil d'Etat ne respecte pas non plus les injonctions fédérales. En effet, la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique pose certaines exigences, notamment en termes d'infrastructures, qui ne sont pas mises en œuvre par l'exécutif. Ce député s'interroge sur le risque juridique d'une telle inconformité cantonale. Le juriste de la DGF ne peut que répéter que ce genre de disposition cantonale et ne serait pas applicable. La Conseillère d'Etat estime que ces deux situations ne sont pas comparables, car, dans le domaine fiscal, une surveillance appuyée est garantie par la Confédération. Un député abonde dans le même sens : les deux situations évoquées ne sont pas comparables et un manquement cantonal, en raison d'un manque de moyens, diffère fortement d'un contournement d'une base légale fédérale, par le biais de l'adoption d'un texte de rang inférieur. Il rappelle à tous les membres de la commission le serment que les député-e-s ont prêté visant le respect des lois.

Marge de manœuvre cantonale inexistante et futur débat fédéral sur l'imposition de la famille

Un député relève que le résultat négatif des Chambres fédérales s'est joué à une courte majorité. Compte tenu du fait que la thématique a été ouverte au niveau fédéral, la COFIN et le Parlement pourraient, en soutenant ce postulat, envoyer un message au Conseil fédéral, par le biais du rapport que le Conseil d'Etat devra rédiger. Ainsi la Confédération se rendra-t-elle compte que cette problématique est également en discussion au niveau cantonal. Un deuxième député ne peut que confirmer la clarté de la LHID en la matière qui prévoit également la même pratique avec les frais d'avocat qui ne sont pas déductibles ; le canton de Vaud n'a aucune marge de manœuvre et le Conseil d'Etat ne pourra pas entrer en matière. Par contre, cette thématique ayant effectivement été traitée au niveau des Chambres fédérales, avec les résultats déjà évoqués, ce dossier pourrait rebondir, avec un Parlement fédéral plus progressiste, dans les débats à venir sur l'imposition de la famille et celle individuelle. Globalement, le député, également Conseiller national, s'engage à soutenir toute démarche comparable à l'Assemblée fédérale. Au vu de la sympathie affichée pour le texte par les membres de la commission et en raison du nombre élevé de contribuables concernés par cette problématique, un troisième député compte sur la députation vaudoise aux Chambres fédérales pour intégrer ce dossier lors de l'ouverture du dossier de l'imposition de la famille. La Conseillère d'Etat informe avoir échangé en amont avec le postulant pour d'une part l'informer de cette impasse et de l'autre analyser d'autres options cantonales possibles, malheureusement sans succès : aucune norme cantonale n'existe qui permette d'éviter l'application de la LHID. De plus, la complexité découle également du fait que cette thématique concerne non seulement le droit fiscal, mais également le Code civil qui définit les notions en lien avec l'entretien à charge des parents dont le juge tient compte lors du calcul d'une pension alimentaire.

Dépôt d'une initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale et calcul de la pension alimentaire

Un député peine à évaluer où se situe la bonne solution et suppose que, si le Parlement fédéral n'est pas entré en matière, cela signifie que la solution à mettre en place est plus complexe qu'il n'y parait. Dans cette dynamique de transmission de message d'un pouvoir à un autre, poursuit ce député, la seule solution réside, au niveau du Grand Conseil, en le dépôt d'une initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale. Par conséquent et au vu de la marge de manœuvre nulle du canton, ce commissaire ne soutiendra pas ce postulat, mais s'engage à soutenir l'idée si celle-ci est déposée sous ce nouvel angle. Un autre député tempère cet

optimisme en expliquant que les chances de succès d'une initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale restent malgré tout très faibles.

Une députée relève qu'une des problématiques est le calcul de la pension alimentaire qui prend en compte la partie fiscale pour fixer ce montant. Si la réponse passe par une initiative cantonale aux Chambres fédérales, il faudra alors compléter la demande en l'élargissant sur la méthode de calcul utilisée par les juges dans le traitement de ce genre de dossiers touchant des gardes partagées. De par son expérience professionnelle, elle a en effet déjà pu constater que ces analyses ne sont pas toujours faites de manière équitable. La Conseillère d'Etat reconnait que les juges devraient prendre en compte ces éléments, mais qu'ils-elles bénéficient d'une certaine marge d'interprétation, même si des tableaux statistiques leur servent de référence.

# Conclusion du postulant

A un député proposant le retrait du texte et malgré l'orientation de la discussion, le postulant répond par le maintien de son intervention, afin de porter le débat en plénum de manière plus large.

## 5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 9 non, 2 oui et 2 abstentions.

Epesses, le 7 février 2023

La rapporteuse : (Signé) Florence Gross